

AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)
(500-06-000547-105)

Veillez noter qu'un règlement a été conclu entre le Demandeur Jean-Michel Normandin et la Défenderesse Bureau en Gros (Staples ULC.) (« **Bureau en Gros** ») dans le cadre d'une action collective concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé de Bureau en Gros vendus avant le 30 juin 2010.

La Cour supérieure tiendra une audition pour approuver le règlement le 9 septembre 2022 à 9h30 dans la salle 16.12 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS. Vous pouvez assister à l'audition, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. La date et l'heure de l'audition peuvent être ajournées par la Cour sans préavis, outre une copie de l'avis qui sera affichée sur le site internet des avocats du Demandeur <https://bga-law.com/>

Quel est l'objet de cette action collective ?

Le Demandeur allègue que Bureau en Gros a fait des déclarations fausses ou trompeuses à ses clients concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé.

Qui sont les membres du groupe visés par l'action collective ?

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de Bureau en Gros, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

Que prévoit le règlement ?

Sans aucune admission, Bureau en Gros versera 1 750 000 \$ (incluant les taxes) pour régler entièrement et définitivement l'action collective afin d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué de manière égale entre les membres ayant droit à un montant et qui ont présenté une demande d'indemnisation conformément aux conditions énoncées ci-dessous, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 40 \$ par membre (incluant les taxes), après déduction des honoraires des avocats des membres (525 000 \$ plus taxes) et des autres coûts et dépenses notamment liés à l'administration du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Qui recevra de l'argent ?

Un remboursement allant jusqu'à 40 \$ (incluant les taxes) sera accordé aux membres du groupe qui répondent à tous les critères suivants:

- 1) Le membre a acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de

bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;

- 2) Le membre n'a pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
- 3) Le membre s'est fié, pour son achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, s'il n'achetait pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, il aurait à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
- 4) Le membre n'a pas acheté le Plan de réparation pour les fins de son commerce.

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, **y compris les membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement**, n'ont droit à aucune compensation.

Pour obtenir un remboursement, les membres éligibles devront soumettre un formulaire de réclamation officiel. Après l'approbation du règlement par la Cour, un avis sera publié et envoyé par courriel à certains membres ayant droit à un montant afin de les informer de la manière d'obtenir le formulaire de réclamation et du délai dans lequel ils devront le soumettre pour bénéficier du règlement.

Opposition au règlement

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous pouvez assister à l'audition du 9 septembre 2022 à 9h30 dans la salle 16.12 du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par l'intermédiaire de TEAMS, pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous pouvez remplir le formulaire d'opposition et le faire parvenir à M^e Benoît Gamache du Cabinet BG Avocat Inc. ou à M^e David Bourgoin de BGA Inc. au plus tard le 5 septembre 2022. Vous n'avez pas à être représenté par un avocat. Si vous le souhaitez, vous pouvez être représenté par un avocat à vos frais.

Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'informations ou pour obtenir le texte intégral du règlement et le formulaire d'opposition, contactez:

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o Me Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.
c/o Me David Bourgoin
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.